

Agenda Item 11: Draft Regulations for Exploitation of Mineral Resources [Inspection Mechanism]

France

Système d'inspection

Remercier le secrétariat pour son document C 5 qui est très détaillé

Dans le cadre du système d'inspection pour s'assurer du respect par les contractants de leurs obligations, nous avons émis, l'an dernier, des réserves quant à la possibilité pour les inspecteurs d'intervenir à terre dans les locaux des entreprises opérant dans le cadre de permis d'exploitation.

Cette possibilité, prévue par la règle 94, particulièrement dans les paragraphes 1 et 4, ne semble plus être envisagée dans le document de réflexion préparé par le secrétariat conformément à l'article 153, paragraphe (5) de la CNUDM qui limite les pouvoirs d'inspection de l'AIFM aux « installations qui sont utilisées pour des activités menées dans la Zone et qui sont situées dans celle-ci », ce qui exclut les mesures d'inspection sur le territoire d'un Etat, et a fortiori dans le siège des entreprises contractantes.

Toutefois, nous reconnaissons l'importance de donner « un effet utile » aux inspections afin de s'assurer que les contractants respectent leurs obligations. A ce titre, nous sommes favorables à la mise en place de mécanismes de coopération entre l'AIFM et l'Etat patronnant, a fortiori si celui-ci accueille le siège de l'entreprise exploitante. Le recours à des technologies modernes pour contrôler et suivre à distance les activités d'exploitation devrait être considéré comme prioritaire.

S'agissant de la désignation des inspecteurs et de leur statut, nous sommes favorables à une approche selon laquelle les inspecteurs seraient désignés par chaque Etat membre et inscrits sur une liste tenue par le Groupe de gestion des contrats du secrétariat. Ils seraient ensuite sélectionnés et recrutés selon les besoins par le Groupe, conjointement avec l'Etat de nationalité, et resteraient soumis à la juridiction des Etats membres dont ils sont ressortissants. Ce modèle est celui qui est appliqué au sein de la CCAMLR qui donne satisfaction.

Concernant la mise en application et les pénalités (enforcement and penalties) (cf. section 3 de la partie XI), nous considérons qu'il est nécessaire de

compléter la règle 103 (relative à l'Etat patronnant) par des dispositions qui permettraient d'appréhender clairement le régime de responsabilité de l'Etat patronnant. Ce régime de responsabilité devra être conforme à la nature « d'obligations de diligence requise », telle que l'a dégagée le TIDM dans son avis consultatif du 1er février 2011 (Affaire N° 17 du TIDM). Cela implique que la responsabilité de l'Etat patronnant ne pourra pas être engagée du simple fait de la violation par l'exploitant des dispositions pertinentes du règlement.